

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

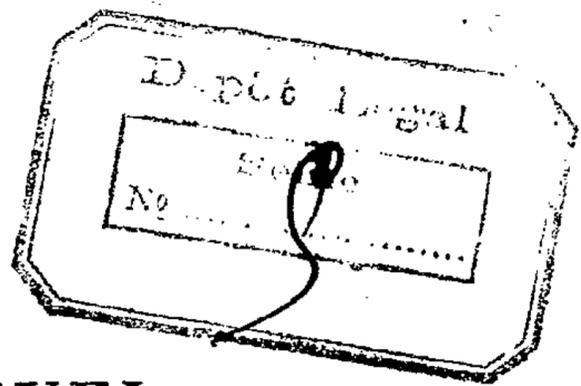
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1886.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

INSTRUCTION n° 343. — Mesures à prendre en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses par suite de la réunion du service technique au service de l'exploitation	207
INSTRUCTION n° 344. — Mandats télégraphiques internationaux. — Communication particulière à l'adresse du bénéficiaire	210
MISE à exécution des Actes du Congrès de Lisbonne. — Renseignements complémentaires ...	210

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et corrections à divers documents de service.....	216
RAPPEL aux prescriptions réglementaires relatives à la participation des agents aux opérations du double service postal et télégraphique	218
RAPPEL aux dispositions de la loi du 13 brumaire an VII.....	219
JOURS fériés légaux	219
CIRCULAIRES relatives à l'application de la loi du 28 juillet 1885	219
CIRCULAIRE relative aux nouvelles attributions des directeurs départementaux.....	222
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	225
MODIFICATION de la couleur des timbres-poste de 25 centimes	225
ADRESSE des correspondances à destination des États-Unis.....	225
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne A de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall — Rectification du tableau de marche de la traversée d'aller.....	226
MODIFICATIONS de l'itinéraire des paquebots anglais desservant les côtes occidentales d'Afrique. — Corrections à la nomenclature n° 323 (ancien G).....	226
TAXE des imprimés.....	227
CARTES de visite portant la mention « P. P. C. ». — Décision du 9 avril 1886.....	228
ABUS de franchises postales.....	228
FRANCHISE postale du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. — Prolongation d'une année.....	228
CIRCULAIRES imprimées adressées par des particuliers aux receveurs des postes pour les inviter s'immiscer dans des opérations commerciales.....	228
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mars 1886.....	229

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 343.

Mesures à prendre en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses par suite de la réunion du service technique au service d'exploitation.

Un décret en date du 20 mars 1886 dispose que le service technique est réuni au service d'exploitation à dater du 1^{er} mai prochain, excepté en ce qui con-

cerne les régions de Paris et de l'Algérie et les services spéciaux où l'organisation actuelle est maintenue, quant à présent, sans modification.

L'ordonnancement des dépenses de toute nature des services postal et télégraphique sera, à partir de la date du 1^{er} mai précitée, exclusivement effectuée par les directeurs départementaux, sauf pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, composant la région de Paris, et pour les trois départements algériens.

Les chefs de service départementaux devront, en conséquence, et par application des dispositions de l'article 1392 de l'Instruction générale, reprendre dans leurs écritures les opérations d'ordonnancement afférentes à leur département respectif déjà effectuées par le directeur-ingénieur de la région sur chacun des deux exercices en cours.

Afin d'assurer, dès le 1^{er} mai 1886, la régularité des opérations d'ordonnancement, en ce qui concerne particulièrement les dépenses de personnel, les directeurs-ingénieurs remettront, le 30 avril, à chacun des directeurs de l'exploitation des départements compris dans leur région tous les états matricules et autres documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses du service technique.

Avant de transmettre ces documents, les directeurs-ingénieurs devront avoir bien soin d'arrêter les totaux des opérations effectuées pour chaque ligne de dépense, et parapher chacun de ces totaux sur les quatre livres d'ordonnancement dont la tenue est prescrite par l'article 155 du décret du 15 octobre 1880, savoir :

1^o Livre-journal des crédits délégués; — 2^o livre d'enregistrement des droits des créanciers; — 3^o livre-journal des mandats délivrés; — 4^o livre des comptes par nature de dépense.

Les écritures des ordonnateurs secondaires du service technique n'étant closes que le 30 avril, il devra encore être fourni, le 16 mai, une situation n^o 1196 B des opérations d'ordonnancement effectuées jusqu'à la fin d'avril par les directeurs-ingénieurs, tant sur l'exercice 1885 que sur l'exercice 1886.

L'établissement de cette situation incombera aux directeurs départementaux entre les mains desquels se trouveront, depuis le 30 avril, les livres et documents de comptabilité du service technique.

Les totaux par lignes du budget qui ressortiront à chacun des 4 comptes de la situation en question (Comptes des crédits délégués, des droits constatés, des mandats délivrés et des paiements effectués) seront repris en tête des opérations afférentes au mois de mai sur les livres d'ordonnancement des directeurs départementaux avec leur imputation primitive et sous la rubrique « Opérations du service technique ».

En conséquence, les situations du mois de mai, qui seront transmises au Ministère le 16 juin, devront présenter, dans les colonnes affectées aux opérations antérieures à mai, les seules opérations effectuées par le directeur départemental jusqu'au 30 avril, et, dans les colonnes du mois courant, les opérations d'ordonnancement de mai, y compris le total des opérations du service technique au 30 avril précédent, lesquelles auront été reprises dans les écritures du directeur départemental en tête des opérations de mai; de sorte que la colonne « Total » de la situation présentera sur chaque ligne l'ensemble de tous les crédits délégués et de toutes les dépenses constatées, mandatées et payées à la date du 30 mai dans le département.

Un approvisionnement de nouvelles formules de situations n^o 1196 présentant toutes les lignes de dépense et destinées à remplacer les situations 1196 A et 1196 B hors d'usage sera adressé en temps utile aux directeurs départementaux.

Quand aux bordereaux n^o 1207 (ancien n^o 12 *ter*) les receveurs principaux devront, à partir de la fin du mois de mai prochain, ne plus tenir compte des

colonnes réservées aux opérations du service technique, le bordereau n° 1207 d'avril, qui sera transmis au Ministère le 16 mai, étant le dernier sur lequel les paiements afférents au service technique et ceux relatifs au service d'exploitation doivent être présentés séparément.

D'un autre côté, la réunion du service technique au service d'exploitation, en exécution du décret du 20 mars 1886, entraîne, à partir du 1^{er} mai prochain, au point de vue de l'imputation des dépenses, les modifications suivantes :

Les traitements des directeurs-ingénieurs, des inspecteurs-ingénieurs et des sous-ingénieurs dont la situation n'aura pas été déterminée par des arrêtés ministériels avant le 1^{er} mai 1886, seront, à partir de cette date, imputés sur la ligne 33. « Traitements des directeurs et inspecteurs de l'exploitation. »

Il en sera de même pour le traitement des contrôleurs du service technique, ces agents devant, aux termes de l'article 6 du décret du 20 mars 1886 susmentionné, entrer dans les cadres des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation.

Le traitement des commis principaux et ordinaires du service technique sera imputé sur la ligne 34. « Traitements des commis principaux et ordinaires de direction. »

Quant aux mécaniciens, chefs surveillants et surveillants, leur traitement continuera à être liquidé sur la ligne 56 de la nomenclature, attendu qu'il n'existe aucun emploi similaire dans les cadres de l'exploitation.

Ces observations relatives à l'imputation des dépenses ne s'appliquent pas aux dépenses du personnel attaché à l'Usine de la Seyne dont le mandatement incombera au directeur du département du Var. Ces dépenses continueront à être inscrites, comme par le passé, sur les lignes spéciales à ce service « Lignes 23, 24 et 54 de l'exercice 1886 ».

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les changements d'imputation indiqués ci-dessus ne devront porter que sur les opérations d'ordonnancement postérieures au 30 avril 1886, et que toutes les inscriptions à faire dans les écritures des directeurs départementaux par suite de la reprise des opérations du service technique accomplies jusqu'au 30 avril inclus devront être faites suivant l'imputation primitive existant dans la comptabilité des directeurs-ingénieurs.

Enfin les directeurs départementaux auront soin, pour tous les mandats de traitement dont la dépense devra être imputée sur une nouvelle ligne du budget en exécution des dispositions du décret du 20 mars 1886, de porter sur ces mandats une mention de référence rappelant la ligne de la nomenclature sur laquelle ce traitement était imputé précédemment ainsi que la date du décret du 20 mars 1886 précité.

MM. les directeurs-ingénieurs et les directeurs départementaux devront se concerter et donner aux receveurs principaux les instructions nécessaires afin d'assurer la régulière exécution des dispositions qui précèdent.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — SERVICE CENTRAL. — DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N^o 344.

Mandats télégraphiques internationaux. — Communication particulière à l'adresse du bénéficiaire.

Aux termes du § 2 de l'article II *bis* du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats internationaux (V. le Bul. mens. de mars 1886, page 126), les mandats télégraphiques internationaux peuvent comporter, indépendamment des indications essentielles du mandat, une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire.

En attendant que les formules en usage dans le service puissent être modifiées conformément à cette disposition, il y aura lieu de procéder de la manière suivante :

Lorsque le déposant voudra adresser par le télégraphe, en même temps que le mandat, une communication particulière au bénéficiaire, il sera invité à rédiger cette communication par écrit sur le bulletin n^o 1411, à la suite des indications essentielles qui doivent figurer sur le mandat.

L'agent du guichet reproduira très exactement le texte de cette communication dans le cadre du télégramme-mandat, à la suite des indications éventuelles. Si la communication est trop étendue pour trouver place dans le cadre, l'agent l'inscrira au verso après avoir consigné au bas du recto de la formule les mots « Voir au verso » en caractères très apparents. Le texte de cette communication sera transmis au bureau télégraphique d'arrivée immédiatement après l'adresse intégrale du bénéficiaire, ou, le cas échéant, après les indications éventuelles inscrites à la suite de cette adresse.

A l'arrivée, toute communication de cette nature à l'adresse du bénéficiaire d'un mandat télégraphique international sera transcrite au bas de l'avis modèle D. Si, en raison de son étendue, cette communication ne peut trouver place dans la marge inférieure de l'avis D, elle sera transcrite sur une formule bleue de télégramme d'arrivée qui sera annexée à cet avis et insérée dans la même enveloppe, à l'adresse du bénéficiaire du mandat. Dans ce dernier cas, le texte de la communication au bénéficiaire sera précédé de la mention suivante : « Avis faisant suite au télégramme-mandat n^o . . . du (date) de (bureau d'origine) ».

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Mise à exécution des Actes du Congrès de Lisbonne. — Renseignements complémentaires.

La loi portant approbation des Actes du Congrès postal de Lisbonne et les six décrets rendus en exécution de cette loi sont datés du 27 mars 1886.

Les agents devront inscrire à la main cette date unique, sur le Bulletin mensuel de mars, savoir :

Dans le paragraphe 5 de l'instruction n° 340 et à la 3^e ligne de l'instruction n° 341;

Au bas de la loi, page 71;

En tête (*Vu la loi du 27 mars*) et au bas des décrets qui sont reproduits aux pages 105 et 106, 118 et 119, 143 et 144, 154 et 155, 183, 187 et 188.

Il y aura lieu, en outre, d'inscrire au bas de la loi et au bas des décrets :

Immédiatement après la date (*Fait à Paris, le 27 mars 1886*), le nom du Président de la République : JULES GRÉVY;

Sous la dénomination de chacun des Ministres ayant contresigné la loi et les décrets, le nom de ce Ministre, savoir : C. DE FREYCINET, pour les Affaires étrangères; F. GRANET, pour les Postes et les Télégraphes; AUBE, pour la Marine et les Colonies.

Les listes et tables de change imprimées à part pour le service des mandats internationaux dans les rapports avec les Pays signataires de l'Arrangement de Lisbonne sont indiquées ci-après :

<i>Allemagne</i> (1).....	Nomenclature des bureaux et tables de change;
<i>Autriche-Hongrie</i> (1).....	Nomenclature des bureaux;
<i>Belgique</i> (1).....	Nomenclature des bureaux;
<i>Danemark</i> (1), <i>Suède et Norvège</i> (1).....	Nomenclature des bureaux et tables de change,
<i>Égypte</i> (1).....	Nomenclature des bureaux et tables de change;
<i>Italie</i> (1).....	Nomenclature des bureaux;
<i>Pays-Bas</i> (1).....	Nomenclature des bureaux et tables de change;
<i>Portugal</i> (1).....	Nomenclature des bureaux et tables de change;
<i>Suisse</i> (1).....	Nomenclature des bureaux.

D'autre part, le Tarif international (nouvelle édition) présente la liste du bureaux des Antilles danoises, de la Bulgarie, du Japon, du Luxembourg (1), de la Perse et de la Roumanie qui participent au service des mandats.

Des documents analogues existent aussi pour l'échange des mandats de poste, en vertu de conventions particulières, avec :

<i>L'Angleterre</i>	Nomenclature des bureaux et tables de change (2);
<i>Les États-Unis</i>	Nomenclature des bureaux, } Tables de change
<i>Le Canada</i>	Nomenclature des bureaux, } uniques pour ces deux Pays.

La plupart des documents énumérés ci-dessus ayant dû être réimprimés simultanément, par suite de l'extension apportée à l'échange des mandats télégraphiques, leur répartition n'a pu être entièrement effectuée pour le 1^{er} avril. Les bureaux participant à l'échange international des mandats (postaux et télégraphiques, postaux seulement ou télégraphiques seulement) auxquels manquerait encore quelque'un des documents nécessaires à cet échange, devraient le réclamer sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction.

L'échange des mandats de poste avec la Bulgarie ayant été repris à partir du 15 avril, il y a lieu de biffer le signe de renvoi (2) au paragraphe 26 de l'instruction n° 340 et la note (2) au bas de la page.

Les agents ne devront pas perdre de vue que le recouvrement des valeurs non protestables sera inauguré le 1^{er} mai dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie.

(1) Échange de mandats télégraphiques.

(2) Les mandats sur l'Angleterre étant établis en francs, les tables de change ne servent qu'à renseigner, le cas échéant, le public.

Quand un envoi venant de l'étranger renferme plusieurs valeurs, le prélèvement au profit des agents (0 fr. 10 cent. par 20 francs avec maximum de 0 fr. 50 cent.) est opéré sur chaque valeur recouvrée. Il y a lieu, par suite, de substituer dans le paragraphe 47 de l'instruction n° 340, à la fin de la 3^e ligne, les mots « *par valeur encuissée* » aux mots « *par envoi* ».

Les Arrangements conclus avec le Luxembourg et avec la Suisse, pour le recouvrement des valeurs protestables, sont reproduits ci-après. Les agents devront inscrire « Voir Bulletin mensuel n° 4, pages 212 à 215 » à la suite du nota qui figure au bas de la page 156 du Bulletin mensuel n° 3.

L'Office italien demande, par application de l'article 1^{er} du Règlement de détail, que les valeurs créées en Italie et recouvrables en France soient vérifiées par les agents français au point de vue des droits de *timbre* exigibles dans le pays d'origine. L'énumération de ces droits figure ci-après.

En marge du paragraphe 46 de l'instruction n° 340, les agents devront inscrire: « Voir Bulletin mensuel d'avril, page 212, pour les droits de timbre exigibles en « Italie ».

DROITS FISCAUX APPLICABLES EN ITALIE AUX VALEURS D'ORIGINE ITALIENNE
RECOURVABLES À L'ÉTRANGER.

« A. Lettres de change, mandats, ou billets à ordre :

Jusqu'à 100 ^f , à.....	0 ^f 05 ^c
Depuis 100 ^f jusqu'à 200 ^f , à.....	0 10
— 200 — 300, à.....	0 15
— 300 — 600, à.....	0 30
— 600 — 1,000, à.....	0 50

« La taxe susdite est doublée lorsque l'effet est payable dans un délai de plus de six mois.

« B. Les chèques sont soumis à la taxe de 0 fr. 05 cent. lorsqu'il y a chez le « tiré une somme correspondante à la disposition du tireur, faute de quoi ils sont « soumis à la taxe graduelle établie pour les lettres de change.

« C. Aux *lettres de voiture* et aux *polices de chargement* de l'étranger on applique « la taxe de 1 franc.

« D. Les *récépissés des magasins généraux* sont soumis à une taxe de 0 fr. 50 cent., « mais lorsqu'ils doivent être endossés, on leur applique la taxe établie pour les « lettres de change, qui s'applique aussi aux *bulletins de gage*, avant qu'ils soient « endossés.

« E. Aux *contrats de profit ou de change maritime*, pourvu qu'ils soient à ordre, « sont applicables les mêmes droits fiscaux qu'aux lettres de change; mais lors- « qu'ils ne sont pas destinés à être endossés, on les soumet à la taxe de timbre « de 1 franc et à la taxe d'enregistrement de 65 centesimi.

« F. À l'égard des *quittances*, les droits fiscaux sont différents selon leur nature. « Les *quittances ordinaires* sont soumises à la taxe de 0 fr. 05 cent., tandis que « les *quittances extraordinaires* sont passibles du droit fiscal de 1 franc.»

ARRANGEMENT

*conclu entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes
de Suisse pour l'admission des valeurs protestables.*

Les soussignés,

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. Les Administrations des Postes des deux Pays se chargent réciproquement de faire protester faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. — Il est toutefois expressément entendu que ces Administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des Postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel, ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous les n° »

« A

, le

« Le Déposant. »

III.

1. — Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des Postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où — aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur — le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement, avant la clôture du protêt, entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, — note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu le 21 mars 1885 à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier.

Fait à Paris, le 23 mars 1886,

Et à Berne, le 27 mars 1886.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes
de France,*

F. GRANET.

Le Directeur général des Postes suisses,

E. HOHN.

ARRANGEMENT

*conclu entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes
du Grand-Duché de Luxembourg pour l'admission des valeurs protestables.*

Les soussignés,

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé le 21 mars 1885 à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des Postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. — Il est toutefois expressément entendu que ces Administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « Observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des Postes du pays de

destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel, ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous les n^{os}..... »

« A. le..... »

« Le déposant. »

III.

1. — Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où, aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyés sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu le 21 mars 1885 à Lisbonne, et aura la même durée que ce dernier.

Fait à Paris, le 26 mars 1886,

Et à Luxembourg, le 27 mars 1886.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes
de France,*

F. GRANET.

*Le Directeur général
des Finances du Grand-Duché,*

MONGENAST.

DEUXIÈME PARTIE.

GABINET DU MINISTRE. — BUREAU DU PERSONNEL.

Rectification à opérer à l'Instruction générale :

Article 150, 3^e alinéa, 4^e ligne :

A la suite des mots : « indépendamment des justifications spécifiées dans l'art. 149 » ;

Ajouter : « et d'un rapport des supérieurs hiérarchiques sur la situation de cet agent ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Journaux. — Décision du 23 mars 1886. — Modifications à l'Instruction générale.

Décision du 23 mars 1886 :

ART. 1. Les articles ou fragments détachés des journaux dont ils ont fait précédemment partie et expédiés isolément ou en nombre, sous une même bande ou sous une même enveloppe, sont compris dans la catégorie des imprimés ordinaires et assujettis, comme tels, aux taxes fixées par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878.

2. Sont admis à jouir du tarif fixé par les articles 3 et 4 de la loi du 6 avril 1878 :

1^o Les journaux sur lesquels ont été inscrites à la main des réflexions ou critiques concernant l'article en regard et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé ;

2^o Les journaux dont une partie du texte, consacrée à des prix courants ou à des cours de vente et laissée en blanc, se trouve complétée par l'addition de chiffres ou de mots écrits à la main et dépourvus de tout caractère de correspondance personnelle.

Il y a lieu, en conséquence de la décision ci-dessus, d'apporter à l'Instruction générale les modifications suivantes :

Remplacer le texte de l'article 232 par le texte suivant :

« Les feuillets, articles ou fragments détachés des journaux dont ils ont fait précédemment partie et expédiés isolément ou en nombre, sous une même bande ou sous une même enveloppe, sont compris dans la catégorie des imprimés ordinaires et assujettis aux taxes prévues par les articles 231 bis et 235. Ces taxes sont également applicables aux ouvrages édités par livraisons et dont la publication embrasse une période de temps déterminée. (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885 et décision ministérielle du 23 mars 1886.) »

Ajouter à l'article 367 les paragraphes suivants :

« § 25. Les journaux sur lesquels ont été inscrites à la main des réflexions ou critiques concernant l'article en regard et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé ».

« § 26. Les journaux dont une partie du texte, consacrée à des prix courants ou à des cours de vente et laissée en blanc, se trouve complétée par l'addition de chiffres ou de mots écrits à la main et dépourvus de tout caractère de correspondance personnelle. »

Modification à l'Instruction générale.

Page 181, article 36^{bis}, effacer, à la fin du 3^e alinéa de cet article, le signe de renvoi (2).

Biffer au bas de la page le texte de ce renvoi qui commence ainsi : « Une exception est faite pour les envois d'encre à timbrer, etc., etc. »

Annotation au Manuel des franchises postales.

Article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, § 11^o, après les mots : « le « Bulletin officiel du ministère de l'intérieur » ajouter : « et son annexe le Bulletin annoté des Lois et Décrets (1) » (Décision du 8 avril 1886).

(1) Le Bulletin des Lois et Décrets est publié par l'imprimerie Paul Dupont.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Erratum au Bulletin mensuel.

Annexe n° 2 (février 1886). Page 41. En regard des prix d'abonnement de 10 mois et de 11 mois au « *Moniteur belge* », au lieu de 46 fr. 21 cent. et 50 fr. 95 cent. (col. 4), inscrire 47 fr. 21 cent. et 51 fr. 95 cent.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

Modifications et annotations à l'Instruction T.

Page 67, modifier le chiffre des frais de poste d'Espagne à la côte du Maroc, substituer 0 fr. 25 cent. à 0 fr. 15 cent.

Page 21, ligne 16, après le mot « Tripoli », ajouter « et la colonie française du Sénégal ».

Biffer à la ligne 20 les mots « la colonie française du Sénégal ».

Page 60, article 56. Entre le 3^e et le 4^e alinéa de cet article, insérer l'alinéa nouveau suivant :

« Si, pour des raisons personnelles dont il n'a pas à justifier, ou parce qu'il demande l'emploi de l'express en dehors des heures de vacation d'un bureau limité qui dessert la localité destinataire non pourvue d'un service télégraphique, l'expéditeur désigne pour faire l'express un bureau à service complet et demande que la course d'express soit effectuée par ce bureau et par nul autre, il doit faire suivre l'indication (X P) du nom de ce bureau de son choix, tout en le répétant à la fin de l'adresse. Exemple :

« (X P Sèvres) Durand cultivateur Velizy Sèvres. »

« Le bureau d'origine doit, en ce cas, percevoir des arrhes qui donnent lieu à l'envoi obligatoire de la feuille M et à une liquidation ultérieure. »

Page 189, article 58. A la suite du § 1^o et du 1^{er} alinéa, insérer la recommandation suivante :

« Il est de même interdit de modifier ces indications et il est formellement

« prescrit de s'y conformer, toutes les fois que l'expéditeur a manifesté sa volonté de confier le transport de l'express à un bureau déterminé, en inscrivant « à la suite de l'indication éventuelle (X P) le nom de ce bureau et en le répétant à la fin de l'adresse. Exemple :

« (X P Sèvres) Durand cultivateur Velizy Sèvres ».

Bulletin mensuel n° 2, page 36, 11^e ligne

Au lieu des mots « Complément à percevoir... » écrire : « Taxes à percevoir... »

Page 22, article 46 nouveau, § 1^o, intercaler entre les noms de « Pays-Bas et Égypte » le nom « Portugal ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections à effectuer au tarif international (nouvelle édition.)

Observations préliminaires. — Page 23, § 70, 4^e alinéa, 2^e ligne, et page 24, § 71, 4^e alinéa, 1^{re} et 2^e lignes, après les mots « à destination », ajouter ceux-ci : « du Chili » ; remplacer les mots « de l'Italie » par ceux-ci : « du Guatemala ».

Page 23, 4^e ligne, remplacer les mots « et de la Turquie » par ceux-ci : « de la Turquie et de l'Uruguay ».

Page 24, § 71, 5^e alinéa, 4^e ligne : remplacer les mots « ou de la Turquie » par ceux-ci : « de la Turquie ou de l'Uruguay ».

Page 35, Tableau des taxes à percevoir sur les correspondances réexpédiées, 1^{re} ligne, dernière colonne, en regard de « Ascension », remplacer « 0,05 » par « 0,15 ».

Page 78, Tableau IV, col. 5, en regard de Russie, mettre : « 6 kopeks ».

Page 94, Tableau V, lettres de valeurs déclarées de la France, de l'Algérie et de la Tunisie pour les colonies et l'étranger, col. 5, en regard de « Allemagne », remplacer « 0,25 » par « 0,10 ».

Page 102, Tableau IX, conditions d'émission des mandats de poste internationaux en France, en Algérie et en Tunisie, col. 2, en regard de « Grande-Bretagne » remplacer « 1405 » par « 1404 ».

Page 106, Tableau XI, recouvrements internationaux, dans l'entête des colonnes 9 et 10, après les mots « prélèvement opéré » ajouter « sur chaque effet recouvert ».

Biffer dans la colonne 10, en regard de l'Autriche-Hongrie, de l'Égypte, de l'Italie et de la Suisse, les mots « sur chaque effet recouvert ».

Page 109, Nomenclature des bureaux admis à participer au service des mandats internationaux dans quelques pays étrangers, mettre l'indication du renvoi (1) à la suite du mot « LUXEMBOURG » et porter le renvoi suivant au bas de la nomenclature des bureaux luxembourgeois :

« (1) Tous ces bureaux participent au service des mandats télégraphiques. »

CABINET DU MINISTRE. — PERSONNEL.

Rappel aux prescriptions réglementaires relatives à la participation des agents aux opérations du double service postal et télégraphique.

Par une circulaire en date du 4 février 1882, il a été prescrit à MM. les directeurs départementaux de faire participer chaque jour les surnuméraires, les auxiliaires et les stagiaires aux détails du double service postal et télégraphique.

L'Administration a pu constater que cette mesure n'est pas appliquée rigou-

reusement dans tous les départements, ce qui, entre autres conséquences regrettables, a pour effet, notamment, de retarder la nomination des stagiaires ou l'avancement des auxiliaires et des surnuméraires représentés comme ne possédant pas la connaissance des deux services.

Dans l'intérêt de ces jeunes agents, il est donc rappelé à MM. les directeurs qu'ils doivent tenir la main à l'exécution des mesures propres à obtenir les résultats que recherche l'Administration, tout en ne perdant pas de vue qu'il importe également de n'apporter, de ce fait, aucun trouble dans le service.

CABINET DU MINISTRE. — BUREAU DU PERSONNEL.

Rappel aux dispositions de la loi du 13 brumaire an VII.

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés aux autorités constituées et aux administrations publiques, sont assujettis au timbre de dimension.

Ces dispositions sont rappelées, notamment, à MM. les directeurs départementaux, chargés de la formation des dossiers de candidature; il est recommandé de s'y conformer ponctuellement et de renvoyer à son auteur toute demande produite sur papier libre.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Jours fériés légaux.

La loi du 8 mars dernier a déclaré le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte jours fériés légaux. Il y a, en conséquence, lieu de modifier l'article 1279 de l'Instruction générale en ajoutant aux jours fériés désignés dans le renvoi n° 1 de cet article les deux jours en question, pendant lesquels le service postal et télégraphique devra être effectué dans les mêmes conditions que pendant les dimanches et autres jours de fête.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE.

relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885.

Monsieur le Directeur, vous trouverez ci-inclus un exemplaire d'une circulaire qui vient d'être adressée à MM. les Préfets concernant la régularisation, au point de vue de la loi du 28 juillet 1885, de la situation des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies sous le régime en vigueur antérieurement à cette loi. Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec le Préfet de votre département et de lui fournir toutes les indications qu'il jugera utiles, notamment pour la désignation des lignes et embranchements dont la situation devra être régularisée. Il est bien évident qu'il ne peut être question que des lignes qui, en un point quelconque de leurs parcours, prennent appui sur ou dans une propriété. Mais vous vous attacherez à désigner, comme section principale, la plus longue portion de ligne sans tenir compte de l'importance des bureaux desservis, de manière à réduire, autant que possible, l'énumération des embranchements.

La notification de l'arrêté devra être faite, soit par vos soins, en utilisant le concours de chefs-surveillants, facteurs ou ouvriers d'équipe, soit administrati-

vement, ce qui serait préférable, par les soins de la préfecture. Toutes les dépenses d'impression, d'affichage et de notification seront imputées sur les crédits inscrits à l'état de situation pour l'entretien des lignes en 1886.

Vous m'accuserez réception des présentes instructions et vous me tiendrez au courant des incidents que pourrait soulever leur application.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE.

relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885.

Monsieur le Préfet, l'application de la loi du 28 juillet 1885 n'a soulevé, jusqu'à présent, aucune difficulté en ce qui concerne les lignes télégraphiques ou téléphoniques établies postérieurement à cette date. Mais il n'en est pas de même des communications électriques dont l'installation avait eu lieu en vertu d'arrêtés préfectoraux antérieurs à la loi précitée. Des contestations n'ont pas tardé à se produire. C'est ainsi qu'à l'occasion du remplacement d'une console placée sur la façade de sa maison, un propriétaire a introduit un référé en suppression de ce support. Le juge a cru devoir se déclarer compétent et rendre une ordonnance conforme aux prétentions du propriétaire. Comme il s'agissait d'un travail exécuté de la voie publique sur la façade d'une maison joignant la voie publique, opération ne portant aucune atteinte à l'inviolabilité de la propriété ou du domicile, l'Administration a interjeté appel. Elle a prétendu que le travail en question constituait une *simple gêne* rentrant dans les torts ou dommages prévus par la loi du 16 septembre 1807 conformément à la jurisprudence consacrée par le Conseil d'État en 1861, 1862, 1865 et 1885. La Cour d'appel n'a pas admis cette thèse. Elle a considéré qu'un arrêté préfectoral antérieur à la loi du 28 juillet 1885 était insuffisant pour créer une servitude d'utilité publique. Le Préfet du département a été invité à soulever un conflit. La question en est là pour le moment. Mais des incidents de cette nature, s'ils venaient à se généraliser, pourraient jeter le trouble dans le service de la télégraphie officielle et privée, c'est-à-dire dans un service d'intérêt public. Aussi, importe-t-il de prendre sans retard des mesures pour régulariser la situation des lignes installées sous le régime en vigueur avant la loi du 28 juillet 1885. C'est dans ce but qu'a été préparé le projet d'arrêté ci-joint qui s'appuie sur les dispositions de l'article 8, § 3, de cette loi.

Par une circulaire dont je vous adresse un exemplaire, j'invite M. le Directeur des postes et des télégraphes à se mettre en rapport avec vous pour la désignation des lignes et embranchements dont la situation devra être régularisée. Je vous prie de vouloir bien prendre les arrêtés de maintien dans le plus bref délai possible et de me tenir, le cas échéant, au courant des incidents que leur application pourrait soulever.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

PRÉFECTURE D

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1731 ;

Vu le décret du 27 décembre 1851 ;

Vu la loi du 28 juillet 1885 ;

Vu les instructions de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes en date du.....

Considérant que, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a un intérêt urgent à maintenir les ouvrages établis pour le fonctionnement de la ligne électrique de.....à.....(et des embranchements qui s'en détachent sur.....) laquelle ligne (et embranchements) est (ou sont) destinée (ou destinés) à assurer la transmission des dépêches tant officielles que privées,

ARRÊTE :

ART. 1. Le Directeur des Postes et des Télégraphes du département d..... est autorisé à maintenir les ouvrages établis pour assurer le fonctionnement de la ligne électrique d.....à.....(et des embranchements qui s'en détachent sur.....)

ART. 2. Le Directeur et les agents sous ses ordres sont autorisés à pénétrer, pour l'exécution des travaux que comporte l'entretien de ces lignes, dans les propriétés privées non closes et sur les bâtiments dont il aura été utilisé les murs, toits ou terrasses, à la condition d'y accéder par l'extérieur.

Ils pourront faire, le long des fossés ou talus des routes, les dépôts du matériel nécessaire pour assurer cet entretien.

ART. 3. Les propriétaires riverains sont mis en demeure de couper et d'élaguer les plantations qui, sur une hauteur de 7^m,50 au dessus du sol de la route, présenteraient des branches en saillie sur l'arête extérieure du fossé ou des talus et pourraient toucher aux fils.

ART. 4. Dix jours après la notification du présent arrêté, il sera, le cas échéant, procédé d'office par les soins de l'Administration des Ponts et Chaussées et aux frais du Ministère des Postes et des Télégraphes à l'élagage et à la coupe des plantations mentionnées à l'article précédent.

ART. 5. Les supports ou attaches destinés à soutenir les fils électriques et qui ont été fixés sur les maisons et constructions particulières, ainsi que les appuis et conduits placés en terrains non clos partout où cela a été jugé nécessaire, afin de ne pas obstruer la voie par des poteaux dans les villes et villages, seront maintenus en place sans que les propriétaires ou tiers intéressés puissent réclamer d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux, et sous réserve des droits spécifiés par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1885.

ART. 6. Les fils électriques et tout le matériel de la ligne sont mis sous la protection de MM. les maires, de la gendarmerie, des cantonniers et de tous autres agents de l'Administration publique.

ART. 7. Le présent arrêté sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles des attaches, supports, appuis ou conduits ont été placés, inséré au *Recueil des actes administratifs* et affiché en placard dans les communes traversées.

MM. les Maires, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, M. le Commandant de la Gendarmerie et M. le Directeur des Postes et des Télégraphes sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, le.....188..

Le Préfet,

DIRECTION DU MATÉRIEL ET LA CONSTRUCTION.

CIRCULAIRE.

relative aux nouvelles attributions des directeurs départementaux.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 20 mars inséré au Bulletin mensuel n° 3 (1886), les directeurs départementaux sont chargés, à partir du 1^{er} mai prochain, chacun dans sa circonscription, des attributions actuellement conférées aux directeurs-ingénieurs.

Afin que l'organisation nouvelle puisse fonctionner à la date fixée avec toute la régularité désirable, il importe que le service technique de chaque département soit immédiatement remis au chef de service intéressé par le directeur-ingénieur de la région.

On se conformera, pour cette remise de service, aux prescriptions générales suivantes :

I. — MATÉRIEL DE LIGNE ET DE POSTE INSTALLÉ. — ARCHIVES.

Tout le matériel installé sur les lignes et dans les bureaux sera cédé, dans les conditions réglementaires, aux directeurs départementaux.

Les limites départementales actuelles seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Il sera fait remise au directeur des Postes et Télégraphes des registres, pièces, dossiers et archives afférents à la comptabilité-deniers et à la comptabilité-matières de son département.

Les dossiers et archives afférents aux travaux seront pris en charge provisoirement par le directeur départemental en résidence au siège de la circonscription du service technique. Il en sera de même du mobilier des bureaux administratifs.

II. — DÉPÔTS RÉGIONAUX. — DÉPÔTS DE POTEAUX. — MAGASINS DÉPARTEMENTAUX.

Les dépôts et magasins de toutes catégories existant *dans le département* seront placés dans les attributions du directeur des Postes et Télégraphes qui prendra en charge le matériel qu'ils renferment. Il tiendra la comptabilité-matières de ces dépôts et magasins conformément aux règlements en vigueur.

Quant aux mouvements du matériel *des dépôts régionaux et des dépôts de poteaux*, le chef de service du département où se trouvent ces dépôts sera purement et simplement substitué au directeur-ingénieur dans ses attributions à l'égard des départements actuellement approvisionnés par les soins de ce dernier fonctionnaire. Il est d'ailleurs rappelé qu'aucun objet de matériel ne doit sortir desdits dépôts qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration centrale donnée sous forme de demande n° 971 approuvée ou d'un ordre spécial adressé par le bureau compétent. Toutefois il pourra, en cas d'urgence démontrée, être fait d'office des prélèvements sur le matériel emmagasiné dans *des dépôts régionaux et dépôts de poteaux*, sous réserve d'en aviser immédiatement l'Administration centrale.

III. — LIGNES SOUTERRAINES À GRANDE DISTANCE.

Il a été adopté pour la répartition de ces lignes entre les régions actuelles

un sectionnement qui ne sera pas modifié quant à présent. Le directeur départemental en résidence au siège de la région sera substitué au directeur-ingénieur à l'égard des sections administrées par ce dernier.

IV. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Le directeur départemental résidant au chef-lieu du corps d'armée sera accrédité auprès du général commandant en chef comme directeur du service télégraphique de la région militaire. Ce fonctionnaire liquidera toutes les dépenses résultant de l'entretien du matériel et de l'habillement, dont il lui sera fait remise, et il sera chargé de toutes les attributions fixées par le décret du 23 juillet 1884.

V. — PERSONNEL.

Le tableau ci-joint fait connaître l'effectif du personnel qui sera mis pour le moment à la disposition du directeur départemental, en vue d'assurer, sous ses ordres, l'exécution du service technique. Ce personnel ne devra pas être distrait, quant à présent, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées.

Il importe en effet que les opérations en cours, aussi bien les travaux neufs que les travaux d'entretien, ne subissent ni interruption ni retard.

Des instructions ultérieures seront adressées à l'effet de régler certaines questions, telles que celle des frais de régie, qui pourront être modifiés par suite des nouvelles attributions conférées aux directeurs départementaux.

Je suis convaincu que, grâce au zèle et au dévouement des fonctionnaires et agents de tout ordre, la remise de service s'accomplira avec la plus grande régularité et que la nouvelle organisation donnera, dès le début, les résultats sur lesquels l'Administration est en droit de compter.

Il y aura lieu d'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DÉPARTEMENT d

Personnel mis à la disposition du directeur à partir du 1^{er} mai.

(Réunion du Service technique au Service de l'exploitation.)

EMPLOIS.	NOMBRE	RÉSIDENCES.	OBSERVATIONS.
Direction départementale.	Inspecteur-ingénieur		
	ou		
	Sous-ingénieur		
	Contrôleur		
	Commis principaux		
	ou		
	Commis		
Entretien des appareils.	Commis		
	Agents spéciaux		
	Agents spéciaux auxiliaires		
	Aides		
Surveillance.	Chefs surveillants		
	Surveillants adjoints au chef surveillant		
Équipe des travaux.	Surveillants chefs d'équipe		
	Surveillants		
	Ouvriers		
Sous-agents ne faisant pas partie des équipes.			
Personnel affecté aux réseaux téléphoniques de l'État.	Mécaniciens ou agents spéciaux		
	Surveillants		
	Ouvriers		

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
SERVICE CENTRAL.*Notifications concernant le service télégraphique international.***Possessions de la côte occidentale d'Afrique.**

Quelques incertitudes se sont produites au sujet de la taxe à appliquer aux télégrammes à destination des différents points de la côte occidentale d'Afrique situés au delà du Sénégal et qui ne sont pas encore reliés par le télégraphe.

A moins d'indications contraires de la part de l'expéditeur, ces télégrammes devront être dirigés sur Dakar avec la mention Poste Dakar. Ils seront ensuite transmis par paquebot à leur destination respective. La taxe à appliquer à ces télégrammes doit être, en conséquence, celle du Sénégal augmentée de la somme de 1 franc par télégramme afférente aux frais de transport maritime.

MODIFICATIONS AU TARIF.

Page 82 du tarif: <i>Sénégal</i> , voie du câble Marseille-Barcelone	2 ^f 80 ^c
Page 117 du tarif: <i>Bolivie</i> , { La Paz	18 35
{ tous les autres bureaux	16 05
Page 117 du tarif: <i>Chili</i> , tous les bureaux	12 85

Les indications qui précèdent devront être inscrites à la place de celles qui figurent actuellement au tarif pour ces pays et pour ces voies. Ces nouvelles taxes sont applicables à partir du 1^{er} mai prochain.

Ile de Chypre.

Par suite de l'état défectueux du câble qui relie Chypre à la Turquie d'Asie, les communications avec cette île ne sont plus assurées télégraphiquement que par la voie de Malte-Alexandrie dont la taxe figure à la page 97 du tarif. Les agents ne devront pas perdre de vue que les correspondances qui empruntent cette voie sont soumises aux règles du régime extra-européen.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Modification de la couleur des timbres poste de 25 centimes.

La couleur des timbres-poste de 25 centimes a été modifiée. Les timbres nouveaux sont imprimés en noir gris sur teinte rose. Les figurines actuelles devront être vendues jusqu'à épuisement complet de l'approvisionnement existant dans les bureaux.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Adresse des correspondances à destination des États-Unis.*

Il arrive souvent que les objets de correspondance expédiés de France aux États-Unis ne peuvent être sûrement acheminés sur leur destination par suite de l'insuffisance de l'adresse.

Ainsi des correspondances pour Portland (Orégon) sont dirigées sur Portland (Maine) et *vice versa*, parce que la suscription ne porte pas l'indication de l'État

dans lequel se trouve le lieu de destination. Le même fait peut se produire pour beaucoup de localités des États-Unis qui portent le même nom.

Afin d'éviter les confusions de cette nature et les retards qui en résultent, les agents sont invités à ne négliger aucune occasion de recommander aux expéditeurs des correspondances pour les États-Unis de toujours faire suivre, dans l'adresse, le nom du lieu de destination de celui de l'État ou du territoire où il est situé.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Ligne A de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall. —
Rectification du tableau de marche de la traversée d'aller.*

Les fixations de marche de la traversée d'aller de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall (ligne A) insérées dans le Bulletin mensuel n° 3 de mai 1885, sont à remplacer par le tableau ci-après.

La page 204 du Bulletin mensuel n° 3 devra, en conséquence, être barrée en croix et annotée comme suit: *Voir Bulletin mensuel n° 4 d'avril 1886, page*

STATIONS.	DISTANCES À PARCOURIR.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	8	Midi (1)	"	
La Pointe - à - Pitre.	1,176 2/3	3,530	321	21	9 s.	6	22	3 m.	327	
La Basse-Terre.	10	30	3	22	6 m.	1	22	7 m.	4	
Saint-Pierre...	28	84	8	22	3 s.	1	22	4 s.	0	
Fort-de-France.	5	15	2	22	6 s.	24	23	6 s.	26	
La Guayra....	140	420	39	25	9 m.	12	25	9 s.	51	
Porto-Cabello..	24	72	7	26	4 m.	6	26	10 m.	13	
Savanilla.....	15 1/2	464	43	28	5 m.	12	28	5 s.	55	
Colon-Aspinwall	103 2/3	311	29	29	10 s.	"	"	"	29	
TOTAUX...	1,642	4,926	452	62	514	Ou 21 j. 10 h.

SÉJOUR..... 92 h. ou 3 j. 20 h. — ou 4 j. 20 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Modifications de l'itinéraire des paquebots anglais desservant les côtes
occidentales d'Afrique. — Corrections à la nomenclature n° 323 (ancien G).*

Pages XII, XXVI, XL, n°s 1^{er}, 58^{ter}, 126, remplacer les indications des colonnes n°s 5 et 9 par l'indication « Voir n° 17 »;

Pages XIV et XXX, n°s 11 *bis* et 86 *bis*, biffer les indications qui figurent dans les colonnes 5 et 9 et inscrire en place « dates indéterminées »;

Pages XVI et XXIV, n°s 16 et 47, rectifier comme suit les dates de départ pour avril, mai et juin : « 17 avril, 8 et 29 mai, 19 juin »;

Page XVII, n° 17, rectifier comme suit les dates de départ pour avril, mai et juin 1886 : « 3 et 17 avril, 1, 15 et 29 mai, 12 et 26 juin »;

Page XXVI, n° 58 *quater*, biffer ce qui figure dans la colonne 5 et le remplacer par les indications suivantes : « 10 et 24 avril, 8 et 22 mai, 5 et 19 juin »;

Pages XXVII et XXXIII, n°s 64 et 98, remplacer dans la colonne 5 « n° 11 *bis* » par « n° 17 »;

Pages XXIX et XXXVIII, n°s 76 et 119 *ter*, colonne 5, remplacer « n° 11 *bis* » par « n° 58 *quater* »;

Page XXX, inscrire entre les n°s 80 et 83 les indications suivantes :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
81	Kroo-Coast. (Côte d'Afrique.)	Liverpool.	Voie d'Angle- terre.	3, 10, 17 et 24 avril. 1, 8, 15, 22 et 29 mai. 5, 19 et 26 juin.	La veille au matin.	"	"	Dates indét.	Côte de Guinée.

Pages XXXI et XLV, n°s 87 et 154, rectifier comme suit les dates indiquées dans la colonne 5 en regard de la voie de Liverpool : « 1, 15 et 22 mai; 5, 12 et 26 juin »;

Page XLV, note (E), biffer la fin de la phrase à partir de : « ou par l'intermédiaire, etc. »;

Même page, n° 154, biffer « Grand Canary » dans la colonne 2 et inscrire dans la colonne 3, après Liverpool, le renvoi (1);

Inscrire au bas de la page la note suivante :

(1) « Les paquebots de la ligne de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique (de Liverpool chaque samedi) font escale à Grand Canary, à chaque voyage. Ils ne touchent à Ténériffe qu'aux dates indiquées à la colonne 5. Les paquebots de la même ligne, dont le départ a lieu le mercredi toutes les trois semaines, touchent également à Grand Canary et Ténériffe »;

Page XLVII, n° 162 *ter*, remplacer dans la colonne 5 « 11 *bis* » par « 58 *quater* ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Taxe des imprimés.

Certains receveurs interprètent mal les instructions insérées à la page 263 du Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1885 et surtaxent, comme lettres, des factures expédiées à 5 centimes sous enveloppes cachetées, mais entièrement ouvertes sur l'un des côtés.

Les instructions dont il s'agit prescrivent de taxer seulement les objets de correspondance affranchis à prix réduit, lorsqu'ils sont *pliés en forme de lettres* et scellés d'une manière quelconque au verso, attendu que bien qu'ouvertes aux deux extrémités latérales, de telles lettres ne peuvent pas être vérifiées. Mais la mesure n'est nullement applicable à des factures, circulaires ou autres objets régulièrement affranchis d'après le tarif réduit et *expédiés sous enveloppes ouvertes d'un côté* de manière à permettre d'extraire le contenu.

Il est expressément recommandé aux agents de ne plus faire confusion à cet égard.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Cartes de visite portant la mention « P. P. C. » — Décision du 9 avril 1886.

Par décision du 9 avril 1886, les cartes de visite sur lesquelles la mention « P. P. C. » a été ajoutée, soit à la main, soit au moyen d'un procédé quelconque, sont admises à jouir du tarif accordé aux imprimés par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878.

En conséquence, les agents sont invités à ajouter à l'art. 367 de l'Instruction générale le paragraphe suivant :

§ 27. — Les cartes de visite sur lesquelles la mention « P. P. C. » a été ajoutée soit à la main, soit au moyen d'un procédé quelconque.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Abus de franchises postales.

Aux termes de l'article 8, § 55^o de l'ordonnance du 17 novembre 1844, la franchise est accordée aux pétitions ou demandes d'intérêt privé, émanant des particuliers, transmises par les maires *avec leur avis motivé ou leur légalisation, lorsque cette formalité est exigible*, aux fonctionnaires compétents et à l'égard desquels leur contreseing opère la franchise.

Toutes demandes, pétitions ou réclamations *non accompagnées de l'avis ou de la légalisation* du maire, sont assujetties à la taxe ordinaire (art. 10, § 36^o, de l'ordonnance précitée).

Ces distinctions ne sont pas toujours observées, et il circule en franchise des correspondances de la nature indiquée n'ayant aucun droit à l'exemption de port.

Il est recommandé aux agents d'exercer la surveillance nécessaire pour empêcher ou réprimer ces abus. Ils sont armés à cet effet, par l'article 4 de l'ordonnance de 1844, du droit de taxer les dépêches suspectées de fraude.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale du président de la Commission de reconstitution des actes
de l'état civil de Paris. — Prolongation d'une année.*

La franchise postale accordée au Président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris et qui devait prendre fin le 1^{er} juin 1886 (*Bull. mens. n^o 9 de septembre 1885*), est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 1887.

Les agents devront modifier en conséquence le renvoi 12 de la page 607 du Manuel des franchises.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Circulaires imprimées adressées aux receveurs des Postes
pour les inviter à s'immiscer dans des opérations commerciales.*

Des commerçants sollicitent parfois, au moyen de circulaires imprimées, le

concours des receveurs, soit pour la remise ou le renvoi dans de certaines conditions, d'objets expédiés par la poste, soit pour recueillir le prix de ces objets.

Ces commerçants invitent ainsi les receveurs à s'immiscer dans des opérations commerciales.

L'Administration rappelle aux agents que, d'après les articles 10 et 47 de l'Instruction générale, toute immixtion dans les opérations de cette nature leur est interdite. Ils n'ont pas à tenir compte des propositions ou recommandations qui peuvent leur être ainsi adressées par des commerçants ou industriels et ils doivent signaler le fait à l'Administration.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1886.

Versements reçus de 104,689 déposants, dont 21,040 nouveaux...	11,441,602 ^f 70 ^c
Remboursements à 28,865 déposants, dont	
7,136 pour solde.....	7,546,088 ^f 69 ^c
Rentes achetées à 347 déposants pour un capital de.....	395,242 25
	7,941,330 94
	3,500,271 76

Nombre de comptes existant au 31 mars 1886 : 753,998.

